

Flash d'information :  
**Décret wallon relatif aux implantations commerciales – Champ d'application –  
Circulaire ministérielle du 17 avril 2018**

Madame, Monsieur,

Le 17 avril 2018, le ministre Jeholet a adopté une circulaire ministérielle relative au champ d'application du décret du parlement wallon du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales. Cette circulaire a été publiée au Moniteur belge ce 30 avril 2018.

Cette circulaire vise à préciser la notion de commerce de détail. Elle reprend la définition des établissements de commerce de détail de l'article 1<sup>er</sup> du décret et en précise les conditions. Ainsi, un établissement est considéré comme un établissement de commerce de détail s'il satisfait aux conditions suivantes :

- être une unité de distribution ;
- revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs ;
- revendre en nom propre et pour compte propre ;
- revendre sans faire subir à ses marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce.

En outre, le ministre indique qu'en attendant l'aboutissement d'une réforme du décret, les unités de distribution suivantes ne sont soumises ni à déclaration, ni à permis d'implantation commerciale, ni à permis intégré :

- les stations-service ;
- les concessions automobiles ou unités de distribution dédiées à la vente de voitures d'occasion ;
- les unités de distribution dédiées à l'exposition de sanitaires, de salles de bains, de cuisines lorsque le consommateur n'est pas susceptible de repartir avec les marchandises achetées.

Cette circulaire remplace celle du 17 février 2016 – publiée au Moniteur belge du 30 avril 2018 ! – et s'applique aux demandes de permis d'implantations commerciales introduites à partir du 1<sup>er</sup> mars 2018.

**Michel Delnoy**  
**Avocat au Barreau de Liège**  
**Professeur à l'ULiège**

**Manon Wuine**  
**Avocat au Barreau de Liège**  
**Assistante à l'ULiège**

Liège, le 5 juin 2018

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.